



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 37
DU 08 juin 2015

Sommaire RAA 37 du 08 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

UT 78

RECEPISSE HUBERT
Déclaration CABINET AUXILIAIRE DE VIE
RECEPISSE GERBE
RECEPISSE PEREDA
RECEPISSE PTIT BOUT ET NOUNOU
ARRETE PTIT BOUT ET NOUNOU
RECEPISSE FEURQUIN BRUNO
RECEPISSE ALTIDOM SASU 2
RECEPISSE GIRARD L
RECEPISSE HABITAT GENERAL SERVICES
ARRETE RENOUVELLEMENT FAMILLE RELAIS SERVICES
Déclaration LABAN
RECEPISSE FNS Farell
RECEPISSE MARCHISIO
ARRETE VAL DE SEINE DOM'SERVICES
RECEPISSE ALTIDOM ALP
RECEPISSE COEN
RECEPISSE NOVEAGE
RECEPISSE COORDINATION AXEO
RECEPISSE O2 POISSY

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Elections

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Montigny le Bretonneux Arrêté

DRE

Bureau environnement et enquêtes publiques

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ "Enduro VTT de Guerville" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/59 "Prix de la Municipalité de Sartrouville" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/60 "L'arnolphienne" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/61 "Course en fête" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2012348-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 13 décembre 2012

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE HUBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail, et
de l'Emploi de la région d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

Service Emploi

Services aux personnes

Téléphone : 01 61 37 10 54 ou 10 07

Télécopie : 01 61 37 10 03

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistrée
sous le N° SAP752117432
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-325-0003 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté n° 2012-0153-0008 du 1^{er} juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Chantal COULANGE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité territoriale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 13/12/2012 pour l'établissement suivant :

Nature juridique : **Auto-entrepreneur**

Raison sociale : **Laurent Hubert**

Adresse : **25B R DU BEL AIR 78700 CONFLANS STE HONORINE.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Laurent Hubert sous le n°SAP752117432.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Yvelines qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

.../...

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. - Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route). - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plate-formes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet des Yvelines,
Par délégation du directeur régional,
L'attachée principale d'administration,

Pascalé BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2013346-0051

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 12 décembre 2013

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

Déclaration CABINET AUXILIAIRE DE VIE

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795289958
N° SIRET : 79528995800014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **21mai 2013** par **Madame Valérie BERTAUX-DESCHAMPS** en qualité de **Gérante**, pour l'organisme **CABINET AUXILIAIRE DE VIE** dont le siège social est situé **89 route de Mantes 78200 BUCHELAY** et enregistré sous le N° **SAP795289958** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascale BLONDY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014324-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 20 novembre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE GERBE

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799408760
N° SIRET : 79940876000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 20 novembre 2014 par Mademoiselle Maureen GERBE en qualité de Responsable, pour l'organisme GERBE Maureen dont le siège social est situé 2 bis Chemin des Beauvilliers 78380 BOUGIVAL et enregistré sous le N° SAP799408760 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascale BLONDY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014331-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 27 novembre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE PEREDA



Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807918032
N° SIRET : 80791803200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 27 novembre 2014 par Madame Caroline PEREDA en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme PEREDA Caroline dont le siège social est situé 35 rue Guitel 78860 ST NOM LA BRETECHE et enregistré sous le N° SAP807918032 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014347-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 13 décembre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE PTIT BOUT ET NOUNOU

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803583418
N° SIRET : 80358341800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 9 juillet 2014 par Mademoiselle Johanna TINEL en qualité de Gérante, pour l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU dont le siège social est situé 131 boulevard Carnot 78110 LE VESINET et enregistré sous le N° SAP803583418 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans

 - Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

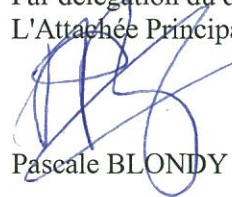
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2014350-0051

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 16 décembre 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE PTIT BOUT ET NOUNOU



PREFET DES YVELINES

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP803583418**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 juillet 2014, par Mademoiselle Johanna TINEL en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 16 décembre 2014 par le président du conseil général des Yvelines

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU, dont le siège social est situé 131 boulevard Carnot 78110 LE VESINET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 décembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascale BLONDY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015008-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 8 janvier 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE FEURQUIN BRUNO

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529408882
N° SIRET : 52940888200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 8 janvier 2015 par Monsieur Bruno FLEURQUIN en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme FLEURQUIN Bruno dont le siège social est situé 20 rue De Saint-Exupéry 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP529408882 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

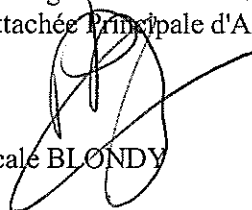
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 janvier 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascalé BLONDY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascalé Blondy', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015012-0051

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 12 janvier 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE ALTIDOM SASU 2

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510884216
N° SIRET : 51088421600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **21 octobre 2014** par **Monsieur Sébastien FILISETTI** en qualité de **Directeur Général**, pour l'organisme **ALTIDOM SASU** dont le siège social est situé **ALTIDOM SASU Immeuble Le Montréal 54 route de Sartrouille 78230 LE PECQ** et enregistré sous le N° **SAP510884216** pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

.../...

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015026-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 26 janvier 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE GIRARD L

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808539555
N° SIRET : 80853955500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 26 janvier 2015 par Monsieur Laurent GIRARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme GIRARD Laurent dont le siège social est situé 76, route de Carrières 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP808539555 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015034-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 3 février 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE HABITAT GENERAL SERVICES

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518250949
N° SIRET : 51825094900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 2 février 2015 par Madame Sandrine SOUSA en qualité de gérante, pour l'organisme HABITAT GENERAL SERVICES dont le siège social est situé 9 Place des Provinces 78410 AUBERGENVILLE et enregistré sous le N° SAP518250949 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

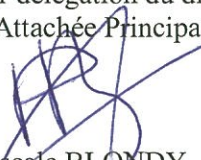
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 3 février 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015057-0051

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 26 février 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE RENOUVELLEMENT FAMILLE RELAIS SERVICES



DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP519973473

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 février 2010 à l'organisme FAMILLE RELAIS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 novembre 2014, par Madame Paule Eliane DJIA KAMGA en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 24 février 2015 par le président du conseil général des Yvelines

Vu la saisine du président du conseil général de l'Eure le 24 février 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme FAMILLE RELAIS SERVICES, dont le siège social est situé FAMILLE RELAIS SERVICES 12 rue de Puebla 78600 MAISONS LAFFITTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Eure (27), Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 26 février 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015069-0050

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 10 mars 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

Déclaration LABAN

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451835516
N° SIRET : 45183551600035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 10 mars 2015 par Monsieur Antoine LABAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme LABAN Antoine dont le siège social est situé 21 rue du Maréchal Foch 78110 LE VESINET et enregistré sous le N° SAP451835516 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 10 mars 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015082-0004

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 23 mars 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE FNS Farell



Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520173337
N° SIRET : 52017333700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **05/03/2015** par **Monsieur Farell Nasse** en qualité de **Gérant**, pour l'organisme **F.N.S Farell Nasse Services** dont le siège social est situé **F.N.S Farell Nasse Services 9 Place Jean-Baptiste Lulli 78170 LA CELLE ST CLOUD** et enregistré sous le N° **SAP520173337** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 mars 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015091-0052

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 1er avril 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE MARCHISIO

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP325504934
N° SIRET : 32550493400028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **31/12/2014** par Madame Barbara MARCHISIO en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme MARCHISIO Barbara dont le siège social est situé 29 rue Alphonse Pallu 78110 LE VESINET et enregistré sous le N° SAP325504934 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1 avril 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015093-0051

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 3 avril 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

ARRETE VAL DE SEINE DOM'SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP523241925**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 mars 2015, par **Monsieur Eric Pressenda** en qualité de **Gérant**,

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines accordant l'agrément à **VAL DE SEINE DOM'SERVICES**

Vu le certificat délivré le **22 mai 2013** par le **SGS-ICS**

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **VAL DE SEINE DOM'SERVICES**, dont le siège social est **situé 2 rue de l'Eglise 78300 POISSY** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **17 mars 2015**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

.../...

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 3 avril 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015113-0004

signé par

Didier LACHAUD, directeur du travail chargé de l'emploi

Le 23 avril 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE ALTIDOM ALP



Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' l' Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810965400
N° SIRET : 81096540000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité territoriale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le **23 avril 2015** au nom de **Monsieur Sébastien FILISSETTI** en qualité de **Directeur Général** pour l'organisme **ALTIDOM ALP** dont le siège social est situé **54 route de Sartrouville Immeuble Le Montréal 78230 LE PECQ** sous le n° **SAP810965400** pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 avril 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015118-0004

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 28 avril 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE COEN

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517552949
N° SIRET : 51755294900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 8 janvier 2015 par Monsieur Olivier COEN en qualité de dirigeant, pour l'organisme COEN Olivier dont le siège social est situé 61 rue Gabriel Péri 78420 CARRIERES SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP517552949 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 28 avril 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,

Pascale BLONDY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015119-0006

signé par

Didier LACHAUD, directeur du travail chargé de l'emploi

Le 29 avril 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE NOVEAGE



Affaire suivie par Chantal
THEODEN ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 07
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802324335
N° SIRET : 80232433500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 17 juin 2014 par Madame Katya LAINE en qualité de Gérante, pour l'organisme NOVEAGE dont le siège social est situé 4, rue du Docteur Millard 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP802324335 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Télé-assistance et visio-assistance

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 avril 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015141-0016

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 21 mai 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE COORDINATION AXEO

Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518256870
N° SIRET : 51825687000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 27 avril 2015 par Monsieur Clément TSCHIRSCHKY en qualité de Coordinateur, pour l'organisme COORDINATION AXEO dont le siège social est situé 45 rue Maurice Berteaux 78600 MESNIL LE ROI et enregistré sous le N° SAP518256870 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

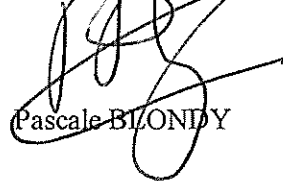
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 mai 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,



Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015141-0017

signé par

Pascale BLONDY, attachée principale d'administration

Le 21 mai 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

RECEPISSE O2 POISSY



Affaire suivie par
Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 54
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499292076
N° SIRET : 49929207600027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 30 avril 2015 par Madame Françoise GRELET en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O 2 POISSY dont le siège social est situé 105 av. du Gal de Gaulle 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP499292076 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 mai 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'Attachée Principale d'Administration,


Pascale BLONDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015154-0006

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 3 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la « Sarl Gambirasio » à l'enseigne « Roc Eclerc » de Rambouillet dans le domaine funéraire à compter du 06/02/2010 ;

Vu la demande formulée le 30/04/2015 par Madame Maria Gambirasio responsable de la « Sarl Gambirasio » dont le siège social est 16, rue Raymond Poincaré à Rambouillet (78120) en vue de la modification de l'habilitation accordée à la Sarl susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 107800175 et concernant la « Sarl Gambirasio » sise 16, rue Raymond Poincaré à Rambouillet (78120), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne son enseigne, désormais « Pascal Leclerc ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 03/06/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015156-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 5 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Montigny le Bretonneux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE 15.053.
portant modification de l'arrêté n° 2011229-0008 du 17 août 2011
relatif aux bureaux de vote de la commune
de Montigny-Le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011229-0008 du 17 août 2011 relatif aux bureaux de vote de la commune de Montigny-Le-Bretonneux ;

Vu la demande formulée par le maire de Montigny-Le-Bretonneux le 29 mai 2015 portant sur le transfert du bureau de vote n° 7 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011229-0008 du 17 août 2011 est modifié comme suit :

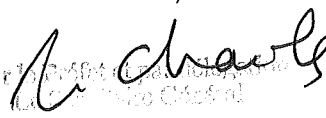
« Bureau de vote n° 7 : Ecole élémentaire Paul Verlaine - Salle polyvalente »

Le reste sans changement .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Montigny-Le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 05 JUIN 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet des Yvelines
Julien C...
Julien C...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015156-0005

signé par

M. Julien CHARLES, SECRETAIRE GENERAL

Le 5 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
Modifiant la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 014216 - 0021 du 4 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines, en date du 17 avril 2015 , désignant des représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Vu les changements de représentants des sociétés « LAFARGE GRANULATS », « TRIEL GRANULATS », « NOVERGIE » au sein du collège « Exploitants » ;

Vu le changement de représentant de la société « GENERIS » au sein du collège « salariés des installations classées » ;

Vu le changement de représentant de l'établissement public d'aménagement du mantois Seine Aval au titre des personnalités qualifiées ;

./...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La représentation des collèges « collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale », « exploitants », « salariés des installations classées » et des personnalités qualifiées, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy est modifiée comme suit :

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil départemental des Yvelines

- Mme Elodie SORNAY, titulaire,
- Mme Hélène BRIOIX-FEUCHET, suppléante.

Communauté d'agglomération des Deux rives de la Seine

- Mme Karine KAUFFMANN, titulaire,
- M. Hugues RIBAUT, suppléant.

Syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains

- M. Jean-Frédéric BERÇOT, titulaire,
- Mme Karine KAUFFMANN, suppléante.

Syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains

- M. Jean-François TASSIN, président, titulaire,
- M. Michel PONS, suppléant.

Commune de Carrières-sous-Poissy

- M. Christophe DELRIEU, maire, titulaire,
- Mme Myriam AZZOUZ, suppléante.

Commune de Triel-sur-Seine

- M. Frédéric SPANGENBERG, titulaire,
- M. Michel POIROT, suppléant.

4. Au titre des exploitants :

Société LAFARGE GRANULATS

- M. Yves SALAUN, titulaire,
- M. Jean-Baptiste ARTRU, suppléant

Société TRIEL GRANULATS

- M. Roland MADER, titulaire,
- Mme Caroline COMTE-SFEZ, suppléante

Société NOVERGIE – Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- M. Eric BAILO, directeur du site, titulaire,
- M. Olivier NECTOUX, responsable d'usine, suppléant

Ports de Paris

- M. Mariusz WIECEK, directeur de l'agence Seine Aval, titulaire,
- Mme Colette VILLENEUVE, responsable du département urbanisme et foncier, suppléante

Société Génériss

- M. Jean Luc CHALLE, directeur d'exploitation, titulaire,
- Mme Julie GALTIER, adjointe au directeur d'exploitation, suppléante

Société GSM

- M. Thierry HAUCHARD, titulaire,
- M. Vincent EZRATTI, suppléant

Société EMTA – Site de Triel-sur-Seine

- M. Christophe CAUCHI, directeur du pôle stockage, titulaire,
- M. Bruno GILARDIN, directeur technique, suppléant

SIAAP – Site Seine Grésillons

- M. Yann BOURBON, directeur du site, titulaire,
- M. Eric DOBA, directeur adjoint, suppléant

5. Au titre des salariés des installations classées :

Société NOVERGIE – Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- M. Dominique LADEIRA, chef de quart, délégué syndical, titulaire,
- M. Salah KHERRABI, chef de quart, délégué syndical, suppléant

Société GENERIS

- M. Dominique OLLIVIER délégué du personnel, titulaire,

Société GSM – Site de Triel-sur-Seine

- Mme Audrey BAROTTE, délégué du personnel, titulaire
- M. Daniel HUBERT, délégué du personnel, suppléant

SIAAP – Site Seine Grésillons

- M. Jacky TASNIER, responsable du service qualité environnement, délégué du personnel, membre suppléant du comité technique paritaire, titulaire,
- Mme Sabine REMARS, technicienne conduite des installations – service exploitation, déléguée du personnel, membre du comité local hygiène, sécurité et conditions de travail, suppléante.

Société LAFARGE GRANULATS

M. Christian HEYSENN, chef d'équipe, délégué du personnel, titulaire.

Au titre des Personnalités qualifiées :

M. Denis COURTOT, représentant de l'établissement public d'aménagement du mantois Seine Aval (EPAMSA),

M. Thomas LACAZE, représentant de l'établissement public foncier des Yvelines (EPFY), responsable sites et sols pollués.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 (modifié) susvisé est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **05 JUIN 2015**

Le Préfet,


Pour le Préfet, *Julien CHARLES*
Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015155-0001

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 4 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
"Enduro VTT de Guerville"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **04 JUIN 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n ° PDMS 2015 / **56**

« ENDURO VTT DE GUERVILLE »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 01 février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le MOUNTAIN BIKE 78 représenté par Monsieur Michel PASQUET, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 14 juin 2015, une épreuve cycliste VTT de 8h30 à 17h00. Le départ aura lieu sur la commune de GUERVILLE et le nombre attendu de participants est de 80 personnes.

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de gendarmerie,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu le visa de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique UFOLEP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Enduro VTT de Guerville », organisée le 14 juin 2015 par le Mountain Bike 78 représenté par Monsieur Michel PASQUET et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des SIGNALEURS munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral.

Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations-BP 60571-78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de la commune traversés a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 10

Les prescriptions émises par les services de la Gendarmerie devront être respectées :

- a) Rappel préalable strict et impératif du code de la route.
- b) Rappel strict et impératif des règles de sécurité spécifique à la pratique sportive.
- c) Visibilité des signaleurs de par leur position et leur tenue (gilet rétro-réfléchissants, drapeaux) pour le passage en sécurité des points de liaison.
- d) Attention particulière des participants lors de leur progression sur les axes empruntés, et plus précisément en agglomération et intersections de routes.

Article 11

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 12

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de la commune concernée, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 13

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 15

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 16

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, messieurs les maires de GUERVILLE et BOINVILLE-EN-MANTOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

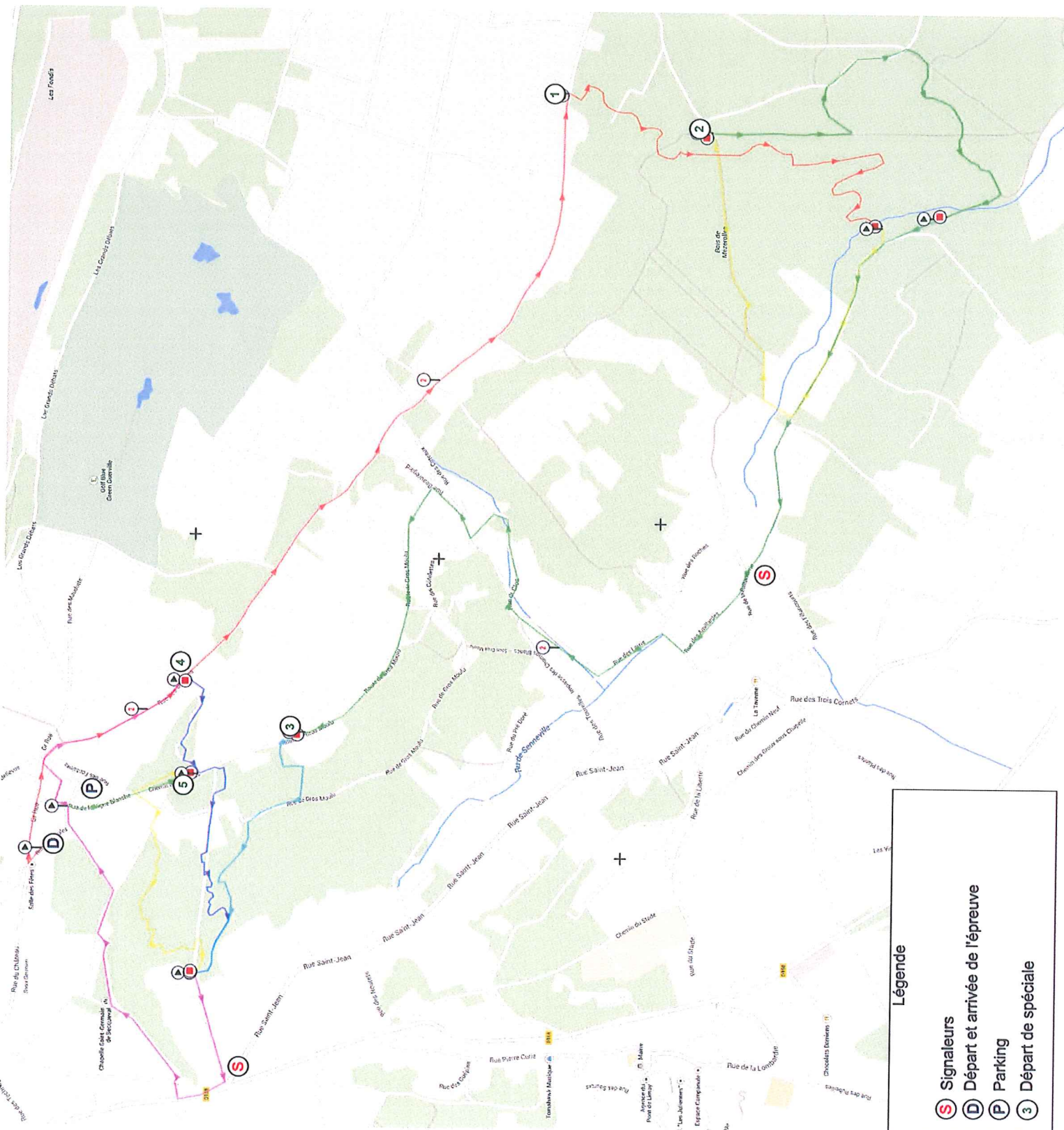


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VOUS POUVEZ DÉPOSER
ANNEXE 1
 MANTES-LA-JOLIE, le

04 JUN 2015

P/Le Sous-Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale,

[Signature]
Françoise BCUVET

Légende

- S** Signaleurs
- D** Départ et arrivée de l'épreuve
- P** Parking
- 3** Départ de spéciale

Bonjour,

Veillez trouver ci joint les documents demandés.

Les deux signaleurs sont les suivants :

- Mr Pasquet Michel né le 03/01/71 domicilié au 19 rue Pierre Curie, 78930 Guerville
Numéro de permis 880978100756 délivré le 01/03/89
- Mme Pasquet Sophie née le 06/01/70 domiciliée au 19 rue Pierre Curie, 78930 Guerville
Numéro de permis 891078100285 délivré le 15/06/90


Bonne réception

PASQUET Michel

VO POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOUE, IS

04 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


François BUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015156-0002

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 5 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/59 "Prix de la Municipalité de Sartrouville"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

05 JUIN 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/59

« Prix de la Municipalité de Sartrouville »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Esperance Cycliste de Sartrouville, représenté par Monsieur Gilles DAUGAN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 7 juin 2015, une épreuve cycliste en circuit intitulée «Prix de la Municipalité de Sartrouville». La course aura lieu de 10h30 à 18h00 sur la commune de Sartrouville. Le nombre de participants attendu est d'environ 400. La course se déroulera sur un circuit de 1,8 kms avec des départs échelonnés selon les catégories :

Catégorie Minimes, départ 10h30 - 18 tours, soit 32,4 kms ;

Catégorie Cadets, départ 12h00 - 30 tours, soit 54 kms ;

Catégorie Séniors D3 / D4, départ 14h00 - 30 tours, soit 54 kms ;

Catégorie Séniors D1 / D2, départ 15h45 - 45 tours, soit 81 kms ;

Vu l'avis du maire de Sartrouville ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de Sartrouville en date du 18 mai 2015 portant interruption de la circulation rue Léon Jouhaux, rue Calmette et Guérin ;

Considérant l'absence d'observations du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de la Municipalité de Sartrouville», organisée par l'Esperance Cycliste de Sartrouville le dimanche 7 juin 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique, conformément à l'arrêté municipal du maire de Sartrouville du 18 mai 2015

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs doivent être visibles de par leur position et leur tenue (gilet rétro-réfléchissants, drapeaux)

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeur PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeur PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeur PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Le dispositif prévisionnel de sécurité sera à la diligence de l'autorité de police compétente.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de la commune traversée a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire de la commune concernée, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Sartrouville et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-Préfet de Mantes la Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye.

P/ Le Sous-Préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale,



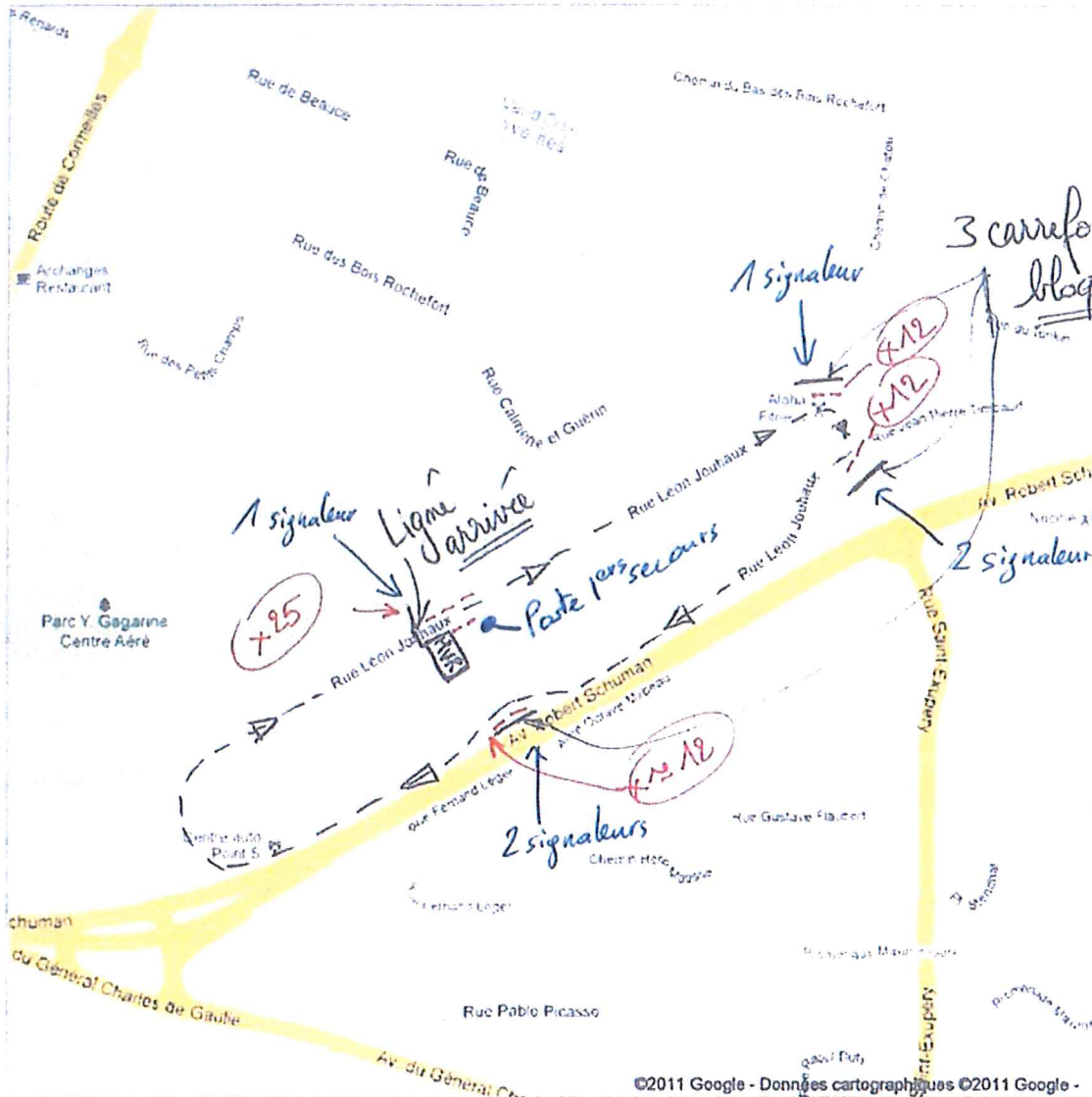
Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Adresse Sartrouville

Total : 60 barrières
= 60 cônes de signalisation



Epreuve du 7/06/2015
Z.I du PRUNAY

E. C. SARTROUVILLE
Cyclisme

Esperance Cycliste Sartrouville
 8 rue Edouard Vaillant
 78500 SARTROUVILLE
 01.79.27.03.90

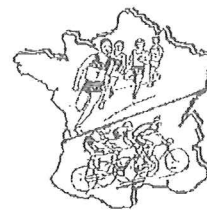
VU POUR DEMEURER
 ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le 05 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale


 Françoise BOUVET



GROUPEMENT D'ASSURANCES RÉGIONALES D' ILE-DE-FRANCE



GIBOUT	Valérie	14.07.1969	881077210022	07.03.1989	Melun	OFRASS
GIULIANI	Olivier	31.12.1973	950394100839	28.11.1995	Créteil	OFRASS
GODEFROY	Patrick	17.09.1969	890593220468	21.06.1989	Le Raincy	OFRASS
GOIN	Nathalie	22.12.1968	890621200255	25.06.1993	Dijon	OFRASS
HARDI	Jean	23.10.1947	92.21819	29.11.1965	Paris	OFRASS
HOHENGARTEN	Dominique	11.01.1965	910194210200	19.07.1991	Nogent-sur-Marne	OFRASS
KERDUFF	Eric	01.05.1963	840378420025	14.12.1981	Pontoise	OFRASS
KOS	Eric	27.09.1966	870991202716	17.06.1988	Evry	OFRASS
LALANNE-TOUCHY	Jean-Louis	28.04.1966	900393110075	14.10.1999	Evreux	OFRASS
LAURENT	Josée	03.07.1938	745778	08.07.1963	Versailles	OFRASS
LE DÙ	Pierre	27.01.1948	850577120110	10.05.1985	Meaux	OFRASS
LE GLOANNEC	Pascal	13.12.1964	860491202257	18.12.1992	Montmorency	OFRASS
LEDOUX	Dominique	30.12.1963	831093110239	07.11.1993	Bobigny	OFRASS
LEROUX	Corinne	21.01.1971	930677200204	18.07.1994	Melun	OFRASS
LETESSIER	Bastien	03.06.1989	051191200738	19.06.2008	Evry	OFRASS
MALLET	Pierre	27.04.1971	910177110474	27.08.1991	Meaux	OFRASS
NANTON	Christophe	13.03.1974	940894100005	22.10.1996	Créteil	OFRASS
OUAKLI	Karim	18.09.1973	911293110776	30.05.1992	Bobigny	OFRASS
OLIVAUX	Emmanuel	15.04.1963	791044202349	30.06.1998	Paris	OFRASS
PHILIPPE	Sylviane	11.10.1959	890375151720	29.05.1989	Paris	OFRASS
SIRET	Philippe	14.10.1966	880692330193	01.12.2006	Paris	OFRASS
SOHIER	Sylvie	08.12.1965	900891201929	04.08.2005	Meaux	OFRASS
VELDEMAN	François	01.06.1962	830195321260	17.01.1984	Pontoise	OFRASS

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P/La Coordination
Marc Emmanuel GERARD
(Président National de l'OFRASS)

**VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2**

**MANTES-LA-JOLIE, le
05 JUIN 2015**

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015156-0003

signé par

Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 5 juin 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/60 "L'arnolphiennne"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

05 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 60
« L'Arnolphienne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par la ville de Saint Arnoult-en-Yvelines, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 juin 2015, une course pédestre intitulée «l'Arnolphiennne» dont le départ et l'arrivée auront lieu au Complexe Sportif rue de Nuisement à Saint-Arnoult-en Yvelines. Les différentes courses sont organisées sur des distances de 3, 5 et 10 kms. Le départ se fera à 9h00 et le nombre attendu de participants est d'environ 250 personnes.

VU l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines;

Vu l'avis du Maire de Longvilliers ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «L'Arnolphiennne » du 6 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.

- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que messieurs les maires de Saint-Arnoult-en-Yvelines et Longvilliers, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment Monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par messieurs les maires de Saint-Arnoult-en-Yvelines et Longvilliers ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires de Saint-Arnoult-en-Yvelines et Longvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

A blue circular official stamp of the Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie is partially obscured by a large, stylized black signature. The stamp contains the text 'Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie' and 'Mantes-la-Jolie (91) PG'.

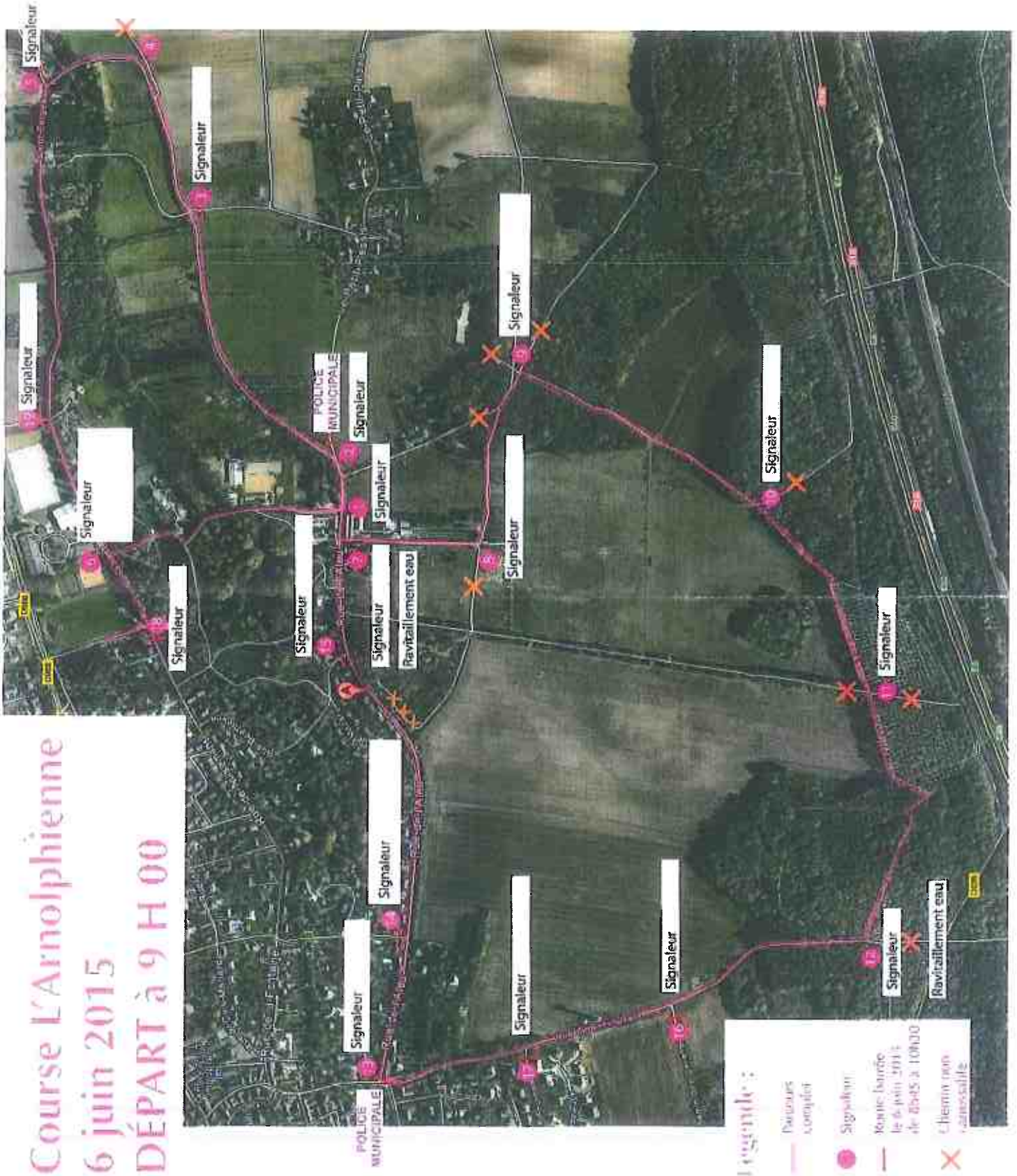
Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Course L'Arnolphiennne
6 juin 2015
DÉPART à 9 H 00





VU POUR DEMEURER
 ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le

4

05 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale,


 Françoise DOUVET 

LISTE DES SIGNALEURS
COURSE FÉMININE «L'ARNOLPHIENNE» - 6 JUN 2015 - 9 H 00

MANTES-LA-JOIE, le
05 JUN 2015

Pla Bous-Blot
et par Allocation
Francisque Coustaut

VU POUR DEMEURER 2.01

NOM	PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° C.I. / PASS. / P.C.	TÉLÉPHONE
POIRIER	Natacha	28/03/1974 Dourdan	783 rue de Noncienne Bullion	091178200663	
CZECH	Sandrine	22/02/1972	2 rue de la Chaudière Saint Arnoult	100678400572	
LELIEVRE	Jean Claude	18/07/1938	18 rue Basse Saint Arnoult		06 08 82 84 38
THAUVIN	Maeva	03/04/1986 Avignon	32 rue Armand Sylvestre 92400 Courbevoie	cni 478200283	
ALISON	Jean Luc	22/08/1931	16 rue Saint-Jacques Saint Arnoult	Pass 16ck98976	
POINCELIN	Brigitte	06/07/1961	2 rue de la Mairie 78730 Ablis	080178200683	
MAINVIS	Gilles	26/03/1968 Calais	48 route de la Vallée Méréville	851162111331	06 34 74 51 97
REGNIE	Hervé		2 rue de l'oisellerie		09.52.15.79.67
REGNIE	Colette		2 rue de l'oisellerie		09.52.15.79.67
TOURETTE	Patrick	11/11/1956	18 rue de l'Oisellerie	09778201848	06.82.88.31.95
TOURETTE	Véronique	15/02/1959	18 rue de l'Oisellerie	09778201311	06.82.88.31.95
CHANCIOUX	Chantal		23 rue du docteur Rémond Saint Arnoult		
VASE	Dominique	11/12/1957	2 rue des Paradis	080178201071	06.84.40.70.26
VASE	Martine	16/08/1958	2 rue des Paradis	081078200733	06.84.40.70.26
TREMBLAIS	Jean-Louis	30/08/1951	9 rue des Abeilles	061078200790	06.26.70.60.08
PUJOL	Antoine		Rue Basse Saint Arnoult		06.80.48.48.25

LISTE DES SIGNALEURS
COURSE FÉMININE «L'ARNOLPHIENNE» - 6 JUN 2015 - 9 H 00

NOM	PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° C.I. / PASS. / P.C.	TÉLÉPHONE
COZE	Didier	30/03/1946 Noeux les Mines	1 rue du Grand St Nicolas Saint Arnout	110878404528	06.85.23.84.47
COZE	Suzette	21/04/1947 Boisjean	1 rue du Grand St Nicolas Saint Arnout	110878404525	06.85.23.84.47
POTTIER	Marie	17/06/1987 Rambouillet	12 bis rue D'Epemon 78125 Emancé	090778200909	06 11 08 77 06
BARRAUT	Jean Louis	22/05/1965	6 bis allée Trévoye Saint Arnout	130678400899	
SAMUEL	Patricia	04/05/1951 Neuilly sur Seine	12 rue du Grand Ecu Saint Arnout	111078401578	01.30.41.23.43
DEROFF	Joseph	26/10/1949	1 rue de la Truie qui file Saint Arnout	cni 101178401155	
BIARD	Renaud	11/09/1960	5 rue de la Baraderie Saint Arnout	050978200076	06.81.89.57.20
COHEN	Patrick	26/12/1945 Paris 14eme	18 rue du Billoir Saint Arnout	Pass 13A109065	06.75.57.77.44
COHEN	Janine	23/03/1947 Rambouillet	18 rue du Billoir Saint Arnout	Pass 08A1199507	06.30.87.04.44
COUBLE	Pierre	05/03/1953	17 rue des Corps Saints Saint Arnout	cni 090378200047	
OFENLOCH	Henri				
VOLTO	Alexandre	Toulon	6 rue des Amorteaux Saint Arnout		
DOCTRINAL	Nicole	07/08/1939	7 rue du Pot d'Etain Saint Arnout	cni 991178201828	06 31 81 90 39
Police	Municipale1				
Police	Municipale 2				
CARPENTIER	Phillippe	vtt			

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le
05 JUN 2015

ph. a. Bouzard
La Sec...
Franc...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015156-0004

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 5 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/61 "Course en fête"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

05 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 61
« Course en fêtes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par A.C Cellois, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 juin 2015, une course pédestre intitulée «Course en fêtes» dont le départ et l'arrivée auront lieu au stade LR DUCHESNE à LA CELLE SAINT-CLOUD. La course sera organisée sur une distance de 10 kms. Le départ se fera à 10h00 et le nombre attendu de participants est d'environ 400 personnes.

VU l'avis du Maire de LA CELLE SAINT-CLOUD;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Course en fêtes » du 7 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.

- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le Maire de la CELLE SAINT-CLOUD, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par monsieur le maire de LA CELLE SAINT-CLOUD ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le maire de LA CELLE SAINT-CLOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

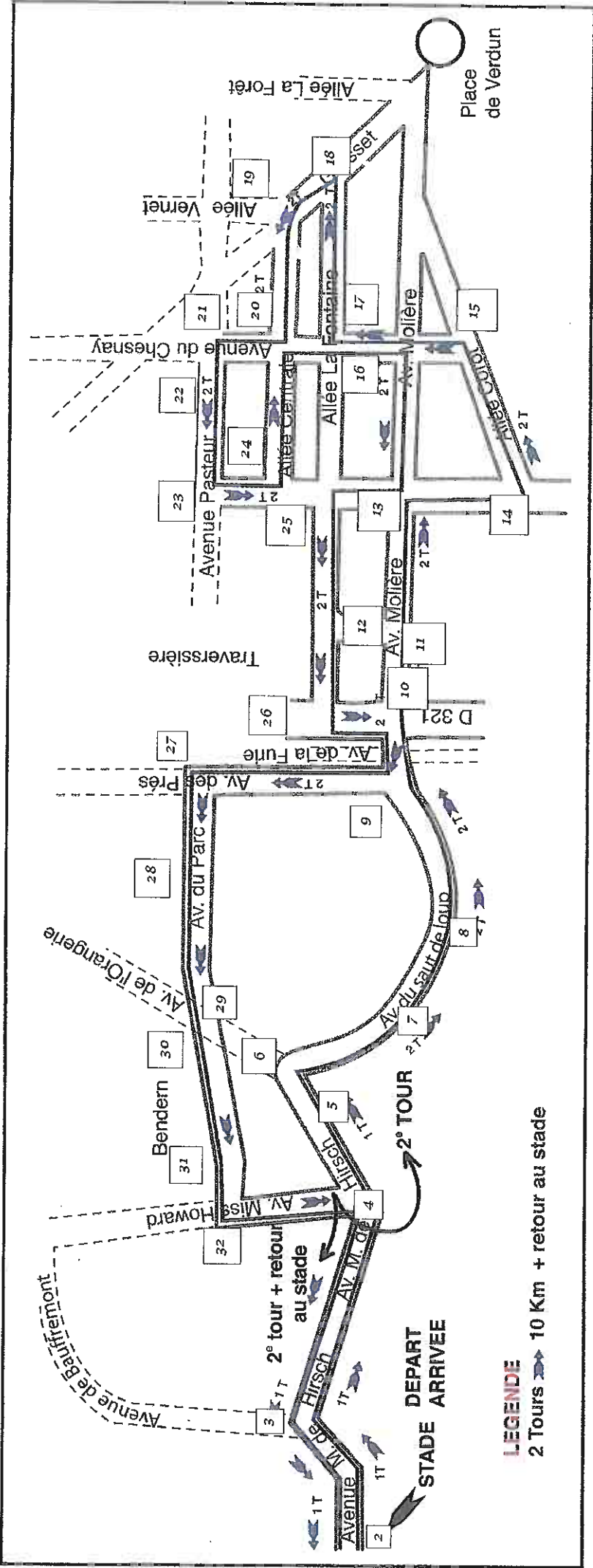
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

A-1 - Horaire - départ 10h00 le 07 juin 2015
 - Remise des récompenses à 12h00

A-2 - plan détaillé des voies et parcours empruntés

32 points de balisage



LEGENDE

2 Tours → 10 Km + retour au stade

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 4
 MANTES-LA-JOLIE, le

05 JUN 2015

P/Le Sous-Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Françoise BOUYE

4-1 Liste des signaleurs

COURSES EN FETE/LA CELLE SAINT-CLOUD

Les signaleurs pour l'épreuve du 07 juin 2015 seront issus à 90% de la liste ci-dessous qui peut encore être complétée,

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES: LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION: 10kms sur route			DATE: mars 2015
ORGANISATEUR: AC CELLOIS / CC	PRENOM	Qualité	N° Permis conduire
NOM			
	Philippe	Aikido	7852030492
LOUCHET	Olivier	Rugby	780593220568
LEVASSEUR	Bernard	Rugby	Permis B
JEAN	David	Rugby	Permis B
GARRIGUES	Xavier	Rugby	Permis B
JAHAN	Guilhem	Rugby	Permis B
PAILLOUX	Patrick	Rugby	Permis B
BIDOT	Jean-Louis	Rugby	Permis B
WILQUIN	Alain	3ième age	18115
FOUCHER	Guiseppe	3ième age	75983580
DOVO	Charles	Kung Fu	09FK11887
TOHOUE	J.Sébastien	Kung Fu	40392200307
PILERY	J.Baptiste	Volley	Permis B
MOSSA	J.Charles	Volley	Permis B
FEBURIER	Jérôme	Volley	910578310039
RASCALON	Fabrice	Tennis	10278400234
THOUVENOT	Frédéric	Tennis	
GAUTHIER	Guy	GV	75717178
DEBRIGODE	Claire	GV	07KE0357-4
BUISSON	Françoise	GV	78381025
BLANCHET	Nicole	GV	343238-53-59
BAUMANN	Hélène	GV	1926047
VAREILLE	Jocelyne	GV	801849
VACHOU	Beute	GV	78431123
ALLIOT	Monique	GV	7840111358
DESVAUX	Martine	Tonus	8407931213754
PRIVE	Viviane	Tonus	8407931275
ARMATI	Sylvie	Tonus	811178300945
CASSAGNERES	Richard	VTT	87135
BURKLE	Stéphane	VTT	910859562291
DE GRAEVE	Pascal	Natation	Permis B
PLISSON	Camille	Natation	850391202405
PLISSON	Aïssata	GYM	Permis B
DIALLO	Brigitte	GYM	770878400084
LACOUR	Alain	GYM	Permis B
BAILE	Janine	GYM	751039676
DUTOUQUET		Karaté	Permis B
CERISIER	Philippe	Judo	78520528
JACOMIN	Fabrice	Judo	83098300505
BARDEY	Frédéric	Hot Frisbee	831078200310
KELLER	Alix	Hot Frisbee	Permis B
MAYER	Xavier	Hot Frisbee	Permis B
FERNANDES	AnneMarie	Handball	901078300011
TESSIER	Stéphane	Handball	870938111933
THIOLLAY	Maurice	Football	384898
DOINEAU	Dahmane	Football	Permis B
NAIT MOHAND	Pascal	Football	Permis B

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2 .4

MANTES LA JUIE, le

05 JUIN 2015

Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général


Françoise BUVET

PANNETO	Josiane	Pétanque	761078400305
FLESCHE	Gilles	Pétanque	921702901
BRESAS	Christian	Pétanque	791078301323
BARET	Roland	Pétanque	57181
BIGOT	Dominique	Pétanque	947408670
BEAUVAIS	François	Régates	538958
COUTURE	Nelly	Régates	
YAOU	Bruno	Basket	790662130136
SEYS	Brigitte	Basket	780462111669
SEYS	Guillaume	Basket	501788300449
PREVOST	Charles Antoine	Basket	Permis B
MENDY	Martine	Indépendant	870891201876
JOUSSET	Nacéra	Indépendant	920278400441
GAHLAZA	Philippe	Indépendant	840969130594
AMIRI		Indépendant	Permis B
CALLEETEE	Catherine	Indépendant	85723920
GIRAUDET	Fabienne	Twirling	840578400432
HENNION	Séverine	Twirling	931091201586
CARDIN	Daniel	CeF	Permis B
TURCK	Jean-Claude	CeF	149331
TEYSSIER	Laurent	CeF	Permis B
DUFOUR	Hervé	CeF	Permis B
BRILLANT	Sophie	CeF	Permis B
TRINIAC		Volley	Permis B
MOSTEFA		Volley	Permis B
LARCHER	Marc	Indépendant	920778400282
DAUCHEZ	Jennifer	Indépendant	
COEURET	Chantal	Indépendant	Permis B
WLOSECK	Jany	Indépendant	
DECLÉ	Patrick	Handball	Permis B
TRIBONDEAU	Chantal	Handball	Permis B
TRIBONDEAU	Marie Domi	Handball	Permis B
PALLUAU	Régis	Handball	Permis B
PALLUAU	Hined	Tennis	970528100200
YAHIAOUI	Florence	GV	43418
LEENHARD	Claudette	GV	75704484
HAMON	Sylvie	Hot-Frisbee	83054500984
PLOMION	Christel	Handball	921278400082
LANCTIN BARRAT	Sylvie	Handball	780972301040
LAGARRIGUE	Danielle	Handball	810161100220
GUETTIER	Dominique	Handball	55057501210681
ESPINASSE	Julien	Handball	90978840041
MONTEIL	Martine	Basket	830592310642
COLAS	Pascal	Basket	801192310614
COLAS	Laurent	GYM	8204778300513
BAILE	Michel	VTT	215960
HAMEL	Philippe	Président	810978300939
DIEN			

VU POUR DEMEURER
MANTES-LE-RUY, le

2. c

05 JUIN 2015

P/Le Sous-Président
et par délégation
Le Secrétaire


Françoise Bouvier